

autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur ; et nul officier de la compagnie n'agira comme procureur. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix ; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, 5  
10 sauf le cas où les voix seraient égales, alors qu'il aura voix prépondérante ; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, ou de la majorité d'entr'eux, de repré-  
15 senter ces actions et de voter en conséquence.

15. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires de payer tels versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la compagnie, qu'ils jugeront à propos ; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable, et ces demandes ne devront pas se faire plus fréquemment qu'une fois dans les soixante jours. Versements.

25 16. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire-trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie ; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou à la dite lettre de change, et le président, 30 ou vice-président, ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte ; pourvu, néanmoins, que 35 rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque. Billets, lettres de change, etc.

45 17. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débetures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelque une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, 50 et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débetures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables au temps et lieux que les directeurs Emission de bons.